



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIERIE N° 25/2021

OBJET : Déménagement de Mme AUJAY Juliette.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AURONS

- VU le code de la route,
- VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,
- VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire
- VU la demande en date du **01 septembre 2021 de la société DEMECO DAZIN 17 av La-martine - 13170 Les Pennes Mirabeau -**,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation **sur les lieux où auront lieu les opérations de chargement/déchargement du déménagement,**

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEMANDE

La société DEMECO DAZIN est autorisée à effectuer les opérations de déménagement le **jeudi 9 septembre, à partir de 07 heures, jusqu'au vendredi 10 septembre vers 17 h 00, au n°2 Montée du Farigoulet à AURONS.**

ARTICLE 2 – RESTRICTION DE CIRCULATION

Le pétitionnaire s'engage à :

- Assurer la circulation piétonne en toute sécurité et de façon permanente,
- Pré-signaliser et signaler le chantier durant toute la période de blocage de la voie,
- Nettoyer pendant et en fin de chantier l'espace public utilisé,
- Protéger l'ensemble du mobilier urbain présent sur site, toute dégradation pouvant vous être facturée,
- Remettre en parfait état le domaine public concerné par votre chantier,
- Prendre contact avec la Mairie et le personnel des Services Techniques avant l'intervention pour le cas où des mesures supplémentaires seraient à prendre,
- Prévenir les riverains des contraintes occasionnées,
- Assurer la signalisation de coupure de la circulation.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire s'engage à :

- Maintenir l'accès piéton aux propriétés,
- Prévenir les riverains de la voie
- Respecter le sens de circulation dans cette voie à sens unique,

ARTICLE 4 – CONTRAINTES de CIRCULATION

Le pétitionnaire s'engage à :

- Signaler, par panneaux réglementaires, la coupure de la voie à la circulation automobile à partir de la RD 68,
- Mettre en place, par panneaux réglementaires, la déviation par la RD 68,
- Prendre toute disposition de sécurité en cas de manœuvre sur la voie autorisée

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- L'entreprise est responsable de la tenue des réparations effectuées sur le domaine public, pendant une durée de deux ans, à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 6 - INFRACTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le chantier sera considéré comme terminé au départ du ou des véhicule(s) de déménagement.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON de Provence est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 3 septembre 2021.

Le Maire d'AURONS
André BERTERO



Destinataires :

- Société DEMECO DAZIN
- Gendarmerie de Lançon de Provence